





Informations de base	
<b>2004/0108(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Agence communautaire de contrôle des pêches et régime de contrôle  Abrogation <a href="#">2018/0263(COD)</a> Modification <a href="#">2008/0216(CNS)</a> Modification <a href="#">2015/0308(COD)</a> Modification <a href="#">2018/0193(COD)</a>  <b>Subject</b>  3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>PECH</b> Pêche		ATTWOOLL Elspeth (ALDE)	28/07/2004
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b> Budgets		HAUG Jutta (PSE)	20/09/2004
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Agriculture et pêche		2592	2004-06-21
	Agriculture et pêche		2657	2005-04-26
	Agriculture et pêche		2648	2005-03-14
	Agriculture et pêche		2611	2004-10-18
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Affaires maritimes et pêche			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2004)0289	Résumé

28/04/2004	Publication de la proposition législative		
21/06/2004	Débat au Conseil		
15/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/10/2004	Débat au Conseil		Résumé
01/02/2005	Vote en commission		Résumé
04/02/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0022/2005	
22/02/2005	Débat en plénière	CRE link	
23/02/2005	Décision du Parlement	T6-0044/2005	Résumé
23/02/2005	Résultat du vote au parlement		
26/04/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/04/2005	Fin de la procédure au Parlement		
21/05/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0108(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation <a href="#">2018/0263(COD)</a> Modification <a href="#">2008/0216(CNS)</a> Modification <a href="#">2015/0308(COD)</a> Modification <a href="#">2018/0193(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/22015

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">BUDG</span>	<a href="#">PE350.185</a>	07/12/2004	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0022/2005</a>	04/02/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0044/2005</a> <a href="#">JO C 304 01.12.2005, p. 0139-0258 E</a>	23/02/2005	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2004)0289 	28/04/2004	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2004)0448 	28/04/2004	Résumé

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2005)1076</a>	31/03/2005	
<b>Autres Institutions et organes</b>			
Institution/organe	Type de document	Référence	Date
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1635/2004</a> <a href="#">JO C 157 28.06.2005, p. 0061-0064</a>	15/12/2004

<b>Informations complémentaires</b>		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

<b>Acte final</b>	
<a href="#">Règlement 2005/0768</a> <a href="#">JO L 128 21.05.2005, p. 0001-0014</a>	<a href="#">Résumé</a>

## Agence communautaire de contrôle des pêches et régime de contrôle

2004/0108(CNS) - 23/02/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Elspeth ATTWOOLL (ADLE, UK), le Parlement européen a souhaité accroître le champ d'investigation de l'Agence de Contrôle des Pêches. La coopération avec les pays tiers pour les actions de contrôle devrait être étendue aux pays qui ont signé un accord de pêche avec l'UE. Pour lutter contre la pêche illicite, l'action de l'agence devrait s'étendre aussi bien au contrôle à terre des produits de la pêche qu'au contrôle des navires battant d'autres pavillons que ceux de la Communauté.

L'agence devrait également :

- fournir aux États membres et à la Commission l'assistance technique et scientifique nécessaire pour les aider à appliquer correctement les règles de la politique commune de la pêche, notamment en ce qui concerne les aspects relatifs à la sécurité et à l'hygiène du travail ;
- être active dans tous les domaines liés au contrôle. A cet égard, le Parlement propose d'inclure des tâches spécifiques en ce qui concerne les procédures unifiées de contrôle, la lutte contre la pêche illicite, l'aide à la recherche en matière de contrôle et le rapport coût-efficacité des mesures de surveillance de la pêche envisagées dans le cadre de la politique commune ;
- prendre en charge la coordination des opérations de lutte contre la pêche illicite, et former les inspecteurs en conséquence dans un centre de formation créé à cet effet.

Les députés suggèrent entre autres que les représentants du secteur de la pêche soient davantage impliqués dans le Conseil d'administration de l'Agence et nommés de façon indépendante par leurs pairs. Ils sont favorables à la proposition que l'Agence soit basée à Vigo, en Galice (Espagne). L'État membre d'accueil pourra apporter une contribution à la mise en place de l'agence, notamment sous forme de locaux, de terrains et d'infrastructures.

## Agence communautaire de contrôle des pêches et régime de contrôle

2004/0108(CNS) - 28/04/2004 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : favoriser une application uniforme et efficace des règles de la politique commune de la pêche par les Etats membres en créant une agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) et en mettant en place le cadre nécessaire à la coordination opérationnelle des activités de contrôle et d'inspection menées par les Etats membres.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Conseil.

**CONTENU** : la Commission européenne présente une proposition pour la création d'une agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP), qui s'inscrit dans le cadre des efforts visant à améliorer le respect de la réglementation à la suite de la réforme de 2002 de la politique commune de la pêche (PCP). La proposition résulte du Livre vert sur l'avenir de la politique commune de la pêche (voir COS/2001/2115), de la communication présentée par la Commission sur le calendrier de mise en œuvre de la réforme de la PCP (voir COS/2002/2174), ainsi que de la communication intitulée «Vers une application uniforme et efficace de la PCP» qui a lancé l'idée de créer une agence communautaire de contrôle des pêches à la suite d'une étude de faisabilité (voir INI/2003/2104). Le Conseil et le Parlement européen ont tous deux réservé un accueil favorable à cette idée.

En décembre 2003, les chefs d'État et de gouvernement ont estimé que la création de cette agence était urgente et qu'il fallait soumettre la proposition sans attendre les résultats de l'étude de faisabilité (qui devrait être disponible à l'automne 2004). Répondant à la demande du Conseil européen, la Commission propose d'instituer l'ACCP qui aura pour tâche essentielle d'assurer la coordination opérationnelle des activités de contrôle et d'inspection par les États membres. Les activités de l'agence devraient permettre d'améliorer les flux d'informations entre les États membres et la Commission et contribuer à améliorer les relations entre l'Union et ses partenaires internationaux en centralisant les points de contacts et en favorisant l'application de méthodes de contrôle et d'inspection plus uniformes.

Concrètement, l'agence organisera le déploiement commun des moyens nationaux de contrôles et d'inspection (navires, avions, véhicules de surveillance et autres moyens matériels ainsi qu'inspecteurs, observateurs et autres ressources humaines) conformément à une stratégie communautaire. Des plans de déploiement commun seront établis par l'agence et les États membres concernés sur la base de critères, de paramètres de référence et de priorités déterminées et selon des procédures d'inspection communes. Des équipes multinationales seront mises en place pour réaliser les inspections en mer et à terre portant sur des zones, des pêcheries et des flottes déterminées à des moments précis. Les États membres concernés adopteront les mesures nécessaires en vue de la réalisation des activités communes de contrôle et d'inspection.

L'agence aidera les États membres à assumer leurs responsabilités non seulement dans les eaux communautaires mais également en application d'accords de pêche conclu avec des pays tiers. Elle interviendra également en haute mer au titre des programmes internationaux de contrôle et d'inspection adoptés dans le cadre d'organisations régionales de pêche telles que l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) ou la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE). Pour organiser le déploiement commun des moyens de contrôle et d'inspection, l'agence disposera d'un centre communautaire de surveillance des pêches, qui utilisera des technologies de localisation par satellite afin d'obtenir des informations concernant la localisation et les mouvements des navires communautaires.

En tant qu'organe technique communautaire spécialisé, l'agence se verra confier, en plus de la coordination opérationnelle, d'autres tâches en rapport avec le contrôle et l'inspection à assurer dans le cadre de la PCP. Elle pourra fournir des services contractuels aux États membres, à leur demande et à leurs frais. Ces services pourront comprendre l'affrètement et l'exploitation de navires de surveillance et le recrutement d'observateurs à bord des navires de pêche. L'agence assistera également les États membres dans les matières suivantes: formation d'inspecteurs; marchés publics conjoints pour l'acquisition de biens destinés aux activités de contrôle et d'inspection (jauges, journaux de bord) et la coordination de la mise en œuvre des projets pilotes communs pour tester de nouvelles technologies de contrôle et d'inspection; élaboration de procédures opérationnelles communes de contrôle et d'inspection; élaboration des critères applicables à la fourniture et à l'échange des moyens de contrôle et d'inspection.

L'agence aura un conseil d'administration composé de représentants de la Commission, des États membres et du secteur de la pêche. Elle emploiera 49 personnes et son siège sera implanté à Vigo, en Espagne.

#### IMPLICATIONS FINANCIÈRES :

- Ligne budgétaire : 110704 – Agence communautaire de contrôle des pêches (nouvelle ligne budgétaire à créer) ;

- Enveloppe totale de l'action : 4,9 millions d'euros en CE en 2006, année à partir de laquelle l'agence sera opérationnelle; 5,2 millions d'euros à partir de 2007 et pour les années suivantes ;

- Période d'application: à partir de 2005.

- Estimation globale pluriannuelle des dépenses : Ligne 11070401 – Ressources humaines et administration de l'ACCP : 3,8 millions d'euros en 2006 ; 4,8 millions d'euros à partir de 2007 et pour les années suivantes (dépenses couvrant les frais de personnel, les dépenses immobilières et de fonctionnement, ainsi que les deux réunions annuelles du conseil d'administration pour un montant de 40.000 euros). Les dépenses sont calculées sur la base d'un effectif total de 38 personnes la première année, qui devrait atteindre 49 personnes (9 fonctionnaires détachés de la Commission et 40 agents contractuels) à partir de la deuxième année.

Ligne 11070402 – Dépenses opérationnelles comprenant l'installation du matériel informatique, les frais de réunions et de missions : 1,1 millions d'euros en 2006 ; 200.000 euros à partir de 2007 et pour les années suivantes. Les frais sont plus élevés la première année, en raison surtout des dépenses de matériel informatique liées à la mise en place du centre de surveillance des pêches, dont le coût est estimé à 1 million d'euros.

## Agence communautaire de contrôle des pêches et régime de contrôle

2004/0108(CNS) - 26/04/2005 - Acte final

OBJECTIF : organiser la coordination des activités de contrôle et d'inspection des pêches menées par les États membres et de les aider à coopérer dans ce domaine.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 768/2005/CE du Conseil instituant une Agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement 2847/93/CEE instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.

CONTENU : le règlement institue une agence communautaire de contrôle des pêches dont l'objectif est d'organiser la coordination opérationnelle des activités de contrôle et d'inspection des pêches menées par les États membres et de les aider à coopérer de manière que soient respectées les règles de la politique commune de la pêche, afin de garantir leur application effective et uniforme.

La mission de l'agence consiste à:

- coordonner les contrôles et les inspections réalisés par les États membres eu égard aux obligations de la Communauté en matière de contrôle et d'inspection;
- coordonner le déploiement des moyens nationaux de contrôle et d'inspection mis en commun par les États membres concernés conformément au présent règlement;
- aider les États membres à communiquer à la Commission et aux tierces parties des informations sur les activités de pêche ainsi que sur les activités de contrôle et d'inspection;
- dans son domaine de compétence, aider les États membres à s'acquitter des tâches et obligations qui leur incombent en vertu des règles de la politique commune de la pêche;
- aider les États membres et la Commission à harmoniser la mise en œuvre de la politique commune de la pêche dans toute la Communauté;
- contribuer aux travaux de recherche et de développement menés par les États membres et la Commission en matière de techniques de contrôle et d'inspection;
- contribuer à la coordination de la formation des inspecteurs et au partage d'expériences entre les États membres;

coordonner les opérations visant à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, conformément aux règles communautaires.

Ce règlement constitue la dernière partie de la réforme de la politique commune de la pêche (PCP) entamée en décembre 2002. Il permettra la mise en place d'inspections uniformes dans la Communauté, une coordination opérationnelle sur la base de plans de Contrôle et d'Inspection cohérents (MCS) et la mise en commun par les États membres des moyens nationaux de contrôle et d'inspection en vue d'un déploiement commun, dont un organe communautaire assurera l'organisation conformément aux programmes de contrôle et d'inspection visés ci-dessus. L'Agence organisera le déploiement commun de moyens nationaux dans le cadre d'un plan Communautaire approprié.

Le Conseil européen du 13 décembre 2003 a fixé le siège de cette Agence à Vigo, en Espagne. Le budget annuel de l'Agence est évalué à 5 millions EUR, et son personnel à 49 employés.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10/06/2005. L'Agence débutera ses activités dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du règlement.

## Agence communautaire de contrôle des pêches et régime de contrôle

2004/0108(CNS) - 28/04/2004 - Document annexé à la procédure

### FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

*Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM (2004)0289 sur la proposition de règlement instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement 2847/93/CE instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.*

**1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS** : la Commission a examiné 2 options :

**1- Option 1 : organisation de la coopération par le biais d'une agence** : l'organisation de la coordination opérationnelle des activités de contrôle et d'inspection par les États membres nécessite un mécanisme communautaire qui sera géré par une agence. Cette agence devrait permettre d'établir des relations de coordination solides entre les États membres. Ce mécanisme sera activé lorsque cela s'avère opportun en vue de la réalisation des objectifs communautaires.

**1.2- Option 2 : autres options (coopération volontaire)** : les autres solutions, basées sur la coopération volontaire ou mutuelle entre les États membres, sans l'aide d'une agence, n'offrent pas assez de garanties de résultats cohérents et durables en terme de coordination opérationnelle des moyens nationaux de contrôle et d'inspection. Les activités de contrôle et d'inspection exercées de manière individuelle par les États membres s'avèrent coûteuses et sollicitent inutilement des ressources. Les efforts déployés par les États membres ne concordent en effet pas toujours : les activités de contrôle étant parfois dupliquées ou bien inexistantes.

**CONCLUSION** : l'organisation du déploiement à un niveau communautaire (l'option 1) devrait permettre un **déploiement plus uniforme et donc plus efficace**. Une valeur ajoutée peut également provenir de l'acquisition commune de biens et de services relatifs aux activités d'inspection et de contrôle et de l'affrètement commun des navires.

**IMPACT** : un renforcement du contrôle et l'optimisation au niveau de la Communauté de l'utilisation des moyens existants d'inspection et de contrôle contribueront à la réalisation des objectifs de conservation. Ces mesures de conservation et de contrôle appliquées aux stocks menacés de manière efficace, favoriseront l'exploitation durable des stocks épuisés. L'exploitation durable des stocks halieutiques est cruciale pour l'avenir à moyen et à long terme des pêcheurs et de l'industrie de transformation de la pêche dans son ensemble. Un contrôle et une exécution inefficaces encourageraient les investissements basés sur les prises non déclarées et occasionneraient des distorsions dans l'industrie. En effet, les investissements dans l'industrie de la pêche dans son ensemble doivent être basés sur des possibilités de pêche futures légitimes.

L'industrie de la pêche réclame une application uniforme des règles de la politique commune. La création d'une structure commune d'inspection (SCI) et la création d'une agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) contribueraient à l'établissement d'un terrain d'égalité ainsi qu'à une culture vraiment européenne du contrôle et d'exécution dans le secteur de la pêche. Son indépendance vis-à-vis de la Commission en sa qualité de « contrôleur des contrôleurs » permettrait à l'ACCP de construire sur une base saine ses relations avec les autorités compétentes des États membres en matière de contrôle et d'inspection. La création de l'ACCP améliorerait également les relations entre la Communauté et ses partenaires extérieurs en centralisant les points de contact et en favorisant les traditions et les pratiques uniformes.

On ressentira l'impact des mesures proposées tout d'abord d'un point de vue environnemental ou écologique par l'amélioration de l'état de certains stocks halieutiques importants. En équilibrant la capacité de pêche et les possibilités de pêche, on établirait un environnement plus stable pour le secteur de la pêche et plus favorable à la durabilité économique.

L'impact social positif serait renforcé par une participation plus active des parties concernées et encouragerait un plus grand engagement des pêcheurs dans le développement de la politique et dans sa mise en œuvre.

**2- SUIVI** : les activités de l'ACCP seront exposées en détail dans son programme de travail, établi chaque année par le conseil d'administration en étroite collaboration avec la Commission et les États membres. Le directeur exécutif aura la responsabilité de mettre en place un système de suivi efficace afin de pouvoir comparer les résultats de l'ACCP avec ses objectifs opérationnels. Conformément au règlement relatif à la création de l'ACCP, celle-ci devra établir chaque année un rapport général concernant ses activités durant l'année précédente, qui sera transmis aux États membres, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Ce rapport présentera toutes les actions spécifiques accomplies par l'ACCP et fournira des éléments pour l'évaluation des actions accomplies en application du règlement révisé selon la présente proposition. Dans un délai de 3 ans suivant l'entrée en fonction de l'ACCP, le conseil d'administration commandera une évaluation externe indépendante. Ensuite, les activités de l'ACCP seront évaluées de façon régulière, mais au moins tous les 6 ans.

## Agence communautaire de contrôle des pêches et régime de contrôle

2004/0108(CNS) - 14/03/2005

Le Conseil est parvenu à un accord politique unanime, sur la base d'un compromis de la présidence auquel s'est ralliée la Commission, sur la proposition modifiée de règlement instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement 2847/93/CE instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.

La question encore en suspens de la composition du conseil d'administration et des droits de vote attribués aux membres de ce conseil, et notamment à la Commission a été tranchée comme suit: chacun des 25 États membres dispose d'une voix par État membre, la Commission disposera de six voix et corrélativement de six votes au Conseil d'administration. Une déclaration conjointe du Conseil et de la Commission souligne que le nombre ainsi fixé de représentants de la Commission ne doit pas constituer un précédent pour les autres agences dans le futur.

Les principaux changements apportés à la proposition initiale concernent notamment l'extension des missions de l'Agence à des fonctions de coordination de la formation des inspecteurs. L'Agence sera également associée aux États membres pour le développement des techniques de contrôle et d'inspection, l'organisation de la coopération opérationnelle, et le détail des plans de déploiement communs.

## **Agence communautaire de contrôle des pêches et régime de contrôle**

2004/0108(CNS) - 18/10/2004

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la proposition de règlement du Conseil. Le Conseil considère que la proposition de la Commission constitue une bonne base de travail et invite le Coreper à poursuivre les discussions à son sujet. En juin 2004 le Conseil a procédé à un premier échange de vues sur la proposition ; il a convenu qu'il était urgent d'instituer cette agence et a décidé qu'elle aurait son siège à Vigo, en Espagne. Depuis le mois de mai, le groupe du Conseil a commencé à discuter de cette proposition chapitre par chapitre, avant de procéder à un examen plus détaillé article par article. Les questions les plus débattues à ce stade concernent les compétences respectives des États membres et de l'agence. Une étude de faisabilité est à présent disponible. Elle détermine l'organisation optimale des fonctions opérationnelles et de la structure de l'agence. La base juridique de cette proposition étant l'article 37, l'avis du Parlement européen est nécessaire, mais il ne devrait pas être rendu avant le 22 février 2005.